

GE_GERICHTE DAS/62/2016 vom 19. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_62_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/62/2016 du 19 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/62/2016 del 19 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Déposée par une personne ayant qualité pour recourir dans le délai prévu par la loi et transmis à l'autorité compétente (art. 450 al. 1 et 2 ch. 1, 450b al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC), le recours est de ce point de vue recevable.

Selon l'art. 450 al. 3 CC le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge. La motivation du recours est particulièrement succincte. Cependant au vu du fait que le recourant agit en personne, la Chambre de ceans estime que l'acte déposé remplit les conditions de forme prévues par la loi.

- 4/5 -

C/4187/2000-CS

Le recours est dès lors recevable.

E. 2.1

L'instauration de mesures de protection de l'adulte est gouvernée par les principes de subsidiarité et proportionnalité (art. 389 CC).

Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

E. 2.2

Dans le cas présent, le Tribunal de protection s'est non seulement fondé sur un certificat médical et l'audition du médecin du recourant, mais en plus a ordonné une expertise de laquelle il ressort la nécessité d'une mesure de protection du type curatelle de représentation en faveur de celui-ci. D'autre part, la curatrice d'office désignée par le Tribunal pour la procédure s'est ralliée à cette position. C'est à bon escient que le Tribunal de protection a prononcé la mesure querellée en faveur du recourant. En effet, il ressort de la procédure que la personne concernée a des difficultés à gérer elle-même ses biens et son administration en raison des troubles cognitifs qu'implique sa maladie de longue date, tel que cela ressort notamment de l'expertise rendue.

Le recourant fait état du fait que ses enfants peuvent l'aider dans sa gestion administrative. Il ressort toutefois de l'expertise que le recourant n'entretient plus de contact ou que des contacts très sporadiques avec ses deux enfants, de sorte que la mesure de protection est indispensable.

E. 3

Par conséquent, le recours doit être rejeté sous suite de frais à la charge du recourant qui succombe (art. 52 al. 1 LaCC; 67A et B RTFMC). * * * * *

- 5/5 -

C/4187/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 novembre 2015 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4843/2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 28 octobre 2015 dans la cause C/4187/2000-4. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais à 300 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais effectuée qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.